



Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Suivi par:

Pôle Label Rouge
Pôle des produits agricoles et agroalimentaires
Animateurs de la Commission Scientifique Technique
et Innovations du Conseil permanent.

**Directive
INAO-DIR-2025-03**

Date : le 20 Novembre 2025
Version du 16 Octobre 2025

Objet : INSTRUCTION DE DEMANDES DE MODIFICATION DE CONDITIONS DE PRODUCTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES ET LABELS ROUGES, NECESSITANT UNE DEMARCHE EXPERIMENTALE

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<ul style="list-style-type: none">- Direction INAO- Responsable du Pôle des produits agricoles et agroalimentaires- Responsable du Pôle « Label Rouge »- Délégués Territoriaux- Agents INAO- Organismes de défense et de gestion (ODG)	
Date d'application : immédiate	
Durée de validité : jusqu'à sa prochaine modification.	
Classement : Vie des SIQO / Reconnaissance - Modification	
Bases juridiques :	
Abroge et remplace :	

Résumé des points importants : la présente directive a vocation à s'appliquer à l'ensemble des IGP agro-alimentaires et des produits sous Label Rouge.

Elle vise à décrire l'instruction de demandes de modification de conditions de production du cahier des charges jouant un rôle dans le lien à l'aire géographique ou la qualité du produit, potentiellement accompagnées d'une démarche expérimentale, notamment d'une évaluation d'innovations liées aux enjeux contemporains.

Elle s'applique sans préjudice des directives relatives aux procédures de reconnaissance, de modification du cahier des charges, ou d'annulation d'une AO ou d'une IG enregistrée ou d'un Label Rouge.

Mots clefs : Evaluation, Expérimentation, Innovation, Enjeux contemporains, Modalités de suivi, Convention.

Abréviations :

IGP : Indication Géographique Protégée
LR : Label Rouge
CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime
CSTI : Commission nationale Scientifique, Technique et Innovations du Conseil Permanent
DEI : Dispositif d'Evaluation d'une Innovation
GES : Gaz à Effet de Serre
INRAE : Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement
ODG : Organisme de Défense et de Gestion
CPC : Conditions de Production Communes
DQS : Dossier Qualité Supérieure
ESQS : Evaluation et Suivi de la Qualité Supérieure
CC : Caractéristique Certifiée

1. INTRODUCTION

Du fait des changements globaux qui affectent les productions agricoles, les pratiques évoluent rapidement afin de s'adapter aux enjeux contemporains et d'atténuer leurs effets (protection contre les aléas climatiques, développement des pratiques agro-écologiques, réduction des intrants phytosanitaires, prise en compte du bien-être animal, diminution des émissions de GES, évolution des modes d'alimentation humaine...).

Ainsi des innovations apparaissent, les systèmes de production évoluent. Devant cette effervescence innovatrice, il convient de veiller au respect des caractéristiques des IGP et des LR car si certaines innovations sont utiles à leur développement, d'autres sont susceptibles d'altérer leur identité. De ce fait il peut s'avérer nécessaire soit d'alléger l'encadrement de certaines pratiques, soit au contraire de renforcer certaines exigences de production si les pratiques présentent des menaces pour le lien à l'aire géographique ou à, la qualité supérieure ou la spécificité des produits.

Afin de préserver voire d'approfondir le lien à l'aire géographique des IGP, , ou la qualité supérieure des produits Label Rouge, un éclairage scientifique est donc nécessaire à la prise de décision des ODG et des instances de l'INAO au sujet de toutes les modifications susceptibles de les affecter. Dans certains cas, lorsque ces expertises se trouvent éloignées de la filière ou lorsqu'elles ne sont pas adaptées à la situation dans laquelle se trouve le SIQO en question ou lorsque les résultats nécessitent d'être confirmés à l'échelle de l'exploitation, du troupeau ou de la parcelle, une démarche expérimentale s'avèrera utile pour accompagner la demande afin de renforcer l'argumentaire scientifique.

Cependant conformément à la réglementation de l'Union Européenne et au CRPM, les produits issus d'une expérimentation ne respectant pas le cahier des charges ne peuvent pas bénéficier du SIQO. De ce fait les ODG ne disposent pas de la souplesse suffisante pour pouvoir, sans perdre le bénéfice des signes, tester in situ de nouvelles conditions de production leur permettant de s'adapter aux enjeux contemporains.

L'INAO doit donc adapter ses outils pour pouvoir introduire dans les cahiers des charges les innovations nécessaires permettant de produire durablement, dans le respect du lien à l'aire géographique des IGP ou de la qualité supérieure des produits Label Rouge. Tel est l'enjeu de la mise en place d'un dispositif d'évaluation des innovations.

2. ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES

L'ODG, dès lors que la modification de son cahier des charges est susceptible d'affecter les caractéristiques du produit, notamment de la qualité supérieure des LR ou de modifier substantiellement le lien à l'aire géographique des IGP, doit présenter un état des connaissances scientifiques au sujet des bénéfices attendus quant à la modification du cahier des charges et de l'impact positif ou négatif de la pratique concernée sur le produit.

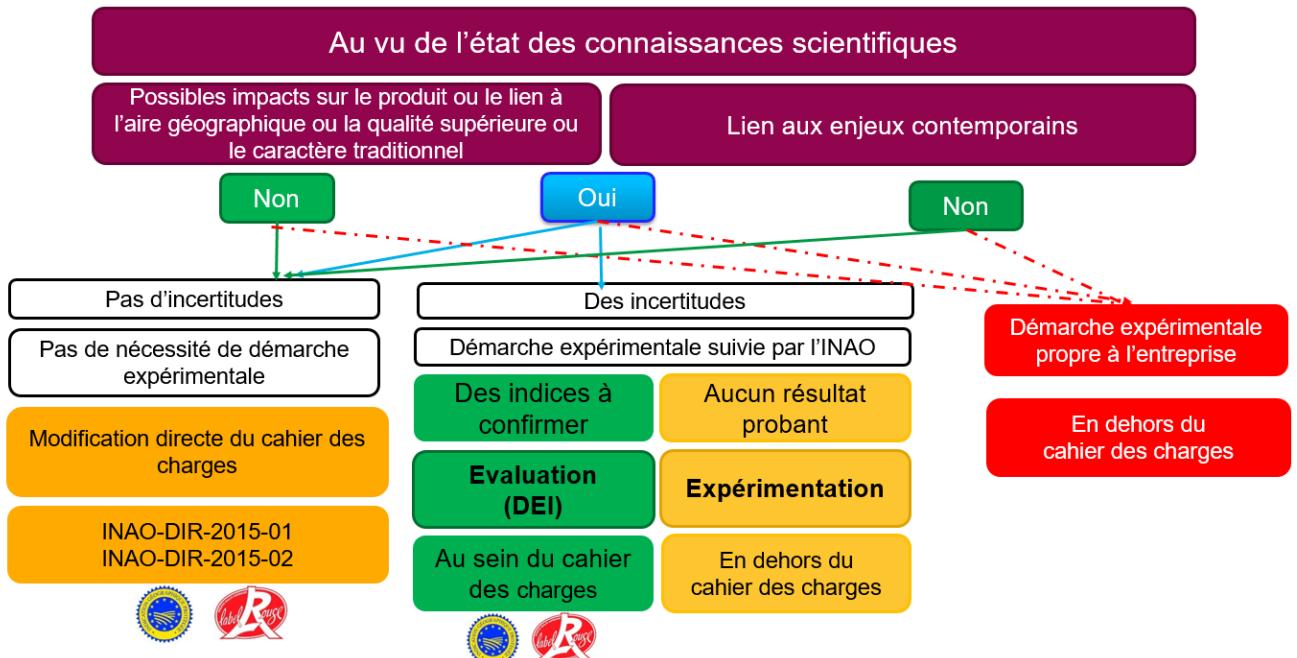
L'état des connaissances scientifiques fera le point sur l'efficacité de la condition de production modifiée à l'adaptation aux enjeux contemporains et à l'atténuation de ses causes, ainsi que sur son acceptabilité au regard des promesses délivrées par le SIQO. Il présentera ce qui est su comme ce qui demeure inconnu et fera le point le cas échéant sur les consensus et les éventuels dissensus de la communauté scientifique au sujet de la pratique. Au cas où aucun résultat concernant le Label Rouge ou l'IGP ne serait disponible, les travaux relatifs à d'autres produits, voire à d'autres filières pourront être présentés.

Cet état des lieux pourra prendre la forme d'une synthèse bibliographique et complètera la note de présentation et de motivation du projet ou l'étude de faisabilité technique et économique, définie dans le guide du demandeur.

Pour réaliser cet état des connaissances, la mobilisation d'un organisme technique ou scientifique référent sera indispensable dès lors que la modification de la condition de production touchera aux points clés du SIQO ou qu'une démarche expérimentale sera envisagée et qu'elle impliquera un suivi de l'INAO. Cet organisme devra être au service d'un collectif d'opérateurs et non d'un seul d'entre eux. Il pourra donc s'agir de l'INRAE, d'instituts ou de pôles techniques nationaux ou régionaux, de Chambres d'agriculture, de lycées agricoles, de laboratoires universitaires, de services techniques d'une interprofession. Dans ce dernier cas, l'exigence d'impartialité devra être soulignée dans la rédaction et la mise en œuvre du protocole.

3. LES VOIES DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES POUR INTEGRER UNE INNOVATION

En fonction de l'état des connaissances scientifiques sur la pratique innovante, l'INAO offre aux ODG plusieurs voies : l'introduction directe dans le cahier des charges, l'expérimentation ou l'évaluation dans le cadre d'un suivi par l'INAO. Dans d'autres cas, le suivi par l'INAO ne s'imposant pas, les démarches expérimentales pourront se poursuivre sous la seule responsabilité des opérateurs, avec ou sans concours de l'ODG.



3.1. La demande d'une modification directe du cahier des charges

Lorsque l'état des connaissances montre que la pratique présente une efficacité à répondre aux questions posées et une absence d'impact négatif sur les caractères spécifiques du SIQO, la demande s'inscrit alors sans changement dans la procédure actuelle de modification du cahier des charges telle que définie par les directives de l'INAO relatives à la procédure de reconnaissance, de modification du cahier des charges, ou d'annulation (INAO-DIR-2015-01 et INAO-DIR-2015-02). Elle s'appliquera une fois le nouveau cahier des charges validé, à tous les opérateurs habilités.

3.2. La demande accompagnée d'une démarche expérimentale suivie par l'INAO

Lorsque la modification du cahier des charges envisagée concerne des pratiques autorisées par la réglementation générale qui s'inscrivent dans les enjeux contemporains des filières, à savoir :

- **L'atténuation et l'adaptation au changement climatique,**
- **La préservation de la biodiversité, des ressources biologiques et des paysages,**
- **L'amélioration du bien-être animal,**
- **La transmission des savoir-faire à travers le renouvellement d'actifs, agriculteurs ou transformateurs,**
- **L'amélioration de la qualité de vie au travail des opérateurs et de leurs salariés**
- **L'amélioration de la santé globale, dans la perspective d'une seule santé (One health¹).**

et que l'état des connaissances montre des incertitudes connues, soit sur l'efficacité à répondre aux questions posées, soit sur l'absence d'impact sur le lien au milieu géographique des IGP ou le maintien de la qualité supérieure du LR, il convient de mettre en œuvre une démarche expérimentale suivie par l'INAO, qui peut prendre deux formes :

¹ « Une seule santé » est une approche intégrée et unificatrice qui vise à optimiser la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes, et à trouver un équilibre entre ces dimensions (Définition de l'Organisation Mondiale de la Santé).

a. La demande d'expérimentation suivie par l'INAO

Cette voie s'adresse aux pratiques ou procédés susceptibles d'impacter les modes de production ou les produits qui n'ont pas encore fait l'objet de résultats probants de recherche, notamment au sein de l'IGP ou du LR, à partir de protocoles stabilisés.

Conformément à la règlementation de l'Union Européenne et aux articles L 642-4² et D 641-10-1³ du CRPM, **les produits issus de l'expérimentation ne respectant pas le cahier des charges ne pourront pas bénéficier du SIQO.**

Une fois l'expérimentation menée, les résultats pourront être pris en compte dans une éventuelle instruction de demande de modification du cahier des charges, suivant la procédure habituelle. Ils pourront également déboucher sur la mise en place d'une évaluation, à la demande de l'ODG et sous réserve de l'accord du comité national. Les résultats de l'expérimentation ainsi que les avis de l'ODG et du Comité National seront versés au dossier d'instruction.

b. La demande d'évaluation d'une innovation via le Dispositif d'Evaluation d'une Innovation (DEI)

La demande d'évaluation est ouverte aux évolutions de cahiers des charges concernant des sujets déjà bien explorés par la littérature technique mais non encore appliqués dans le SIQO concerné. Les connaissances scientifiques acquises permettent de penser que cette condition innovante est à même de faire face aux enjeux contemporains sans pour autant remettre en question le lien à l'aire géographique des IGP ni à la qualité supérieure des produits sous Label Rouge.

Dans le dispositif d'évaluation, l'innovation est introduite dans le cahier des charges à petite échelle, sur une partie des surfaces et des volumes, d'opérateurs volontaires qui s'engagent à la tester pendant la durée de l'évaluation en conditions réelles. Les produits issus de l'évaluation respectant le cahier des charges modifié peuvent bénéficier du SIQO. Une fois évaluée à petite échelle, cette innovation pourra, si les résultats sont positifs et que l'ODG en fait la demande conformément aux procédures en vigueur, être intégrée directement et pleinement dans le cahier des charges, pour tous les opérateurs et sur l'intégralité des surfaces/volumes qu'ils peuvent revendiquer.

Ce type de demande constitue donc un moyen de mobiliser l'expertise scientifique et technique à partir de données générées par les opérateurs.

Dans le cas des cahiers des charges LR soumis à des conditions de production communes (CPC), il est possible que la modification porte sur les CPC. La demande pourra être portée par une fédération d'ODG mais devra alors être approuvée par tous les ODG susceptibles d'être concernés. Si la demande porte uniquement sur une condition de production d'un seul cahier des charges LR soumis à des CPC, il faudra vérifier que la modification envisagée n'entre pas en contradiction avec les CPC en vigueur.

4. LES EXIGENCES DE LA DEMARCHE EXPERIMENTALE (Évaluation ou Expérimentation)

4.1. Une formulation claire des hypothèses

Toute démarche d'évaluation ou d'expérimentation doit comporter dans son dossier de présentation une formulation claire des hypothèses à tester. L'hypothèse est déclinée à partir de la capacité de l'innovation à permettre **durablement** (c'est-à-dire en prenant en compte les enjeux contemporains) l'élaboration de produits exprimant le lien à l'aire géographique des IGP ou la qualité supérieure des LR.

² « Dans le respect du droit de l'Union européenne, à titre exceptionnel et pour faire face à une situation de catastrophe naturelle, de mauvaises conditions météorologiques formellement reconnues par l'autorité administrative ou d'application de mesures sanitaires ou phytosanitaires, l'autorité administrative peut prendre, dans des conditions définies par décret, toute mesure utile modifiant temporairement une condition de production ».

³ « Une modification temporaire d'une condition de production d'un Label Rouge est soumise pour adoption au comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité et est approuvée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation publié au Journal officiel de la République française ».

4.2. Un conventionnement des opérateurs

Chaque opérateur qui s'engage dans une évaluation ou dans une expérimentation doit signer une convention avec l'ODG et l'INAO. D'autres signataires peuvent être ajoutés en cas de besoin comme par exemple l'organisme référent technique ou le fournisseur de l'équipement ou du matériel testé...

4.3. Un protocole pertinent

Le protocole doit permettre de participer à la validation des hypothèses testées. Cette validation garantira que la condition de production envisagée ou engagée peut répondre aux questions posées par les enjeux contemporains tout en générant des produits conformes à leur lien à l'aire géographique ou à la qualité supérieure dans le cas du LR.

Ainsi, en ce qui concerne le LR, le produit issu de l'innovation devra démontrer le maintien de la qualité supérieure par le biais des dispositions définies dans le dossier ESQS, sans pour autant que celui-ci ne soit modifié.

Le protocole est proposé par l'organisme technique référent. Il définit

- les outils de production engagés par les opérateurs dans la démarche expérimentale, dont les références devront être transmises à l'ODG selon des modalités définies par la convention ;
- les méthodes d'évaluation intégrant les observations, mesures, échantillonnages de produits demandés aux opérateurs engagés, leurs modalités et leurs fréquences ;
- les conditions de traçabilité et de séparation des lots nécessitées par le respect des exigences de la démarche expérimentale ;
- la durée de l'évaluation ou de l'expérimentation. Celle-ci lorsqu'elle touche à la matière première mise en œuvre devrait être répétée sur au moins 3 ans afin de tenir compte des variations annuelles.

4.4. Une traçabilité parfaite

Que ce soit dans le cadre d'une expérimentation en dehors du signe pour l'IGP ou LR ou dans le cadre d'un dispositif d'évaluation d'une innovation (DEI) pour l'IGP ou le LR, les lots produits doivent être parfaitement tracés et individualisés pour s'assurer de la fiabilité des résultats et faciliter le cas échéant, les opérations de contrôle des lots pour lesquels serait revendiqué le bénéfice du SIQO.

4.5. Une restitution des résultats par l'organisme technique référent

Au moins un bilan intermédiaire est rédigé au milieu de la période d'expérimentation ou d'évaluation prévue par le protocole.

Au terme défini par le protocole, un bilan final est rédigé avec comme objet la réponse de l'évaluation ou de l'expérimentation aux hypothèses formulées.

A partir du bilan final, l'ODG rédige un rapport ayant pour objet d'argumenter la proposition de l'ODG vis-à-vis d'une éventuelle modification du cahier des charges. Il exploite à la fois les données issues du bilan de l'évaluation ou de l'expérimentation mais également toutes les données utiles tirées de la littérature scientifique et technique nationale ou internationale.

4.6. Une information régulière des services de l'INAO

Pour faciliter l'instruction d'une éventuelle modification du cahier des charges, les services de l'INAO sont associés au suivi des expérimentations ou des évaluations tout au long de leur avancement, dès la conception du projet et jusqu'au bilan final. Les bilans sont présentés aux instances de l'INAO.

5. LES EXIGENCES SPECIFIQUES DU DISPOSITIF D'EVALUATION D'UNE INNOVATION (DEI)

La démarche d'évaluation nécessite un certain nombre d'exigences spécifiques, liées au fait qu'il s'agit d'une démarche expérimentale ouverte à tous les opérateurs et qui suppose la modification de cahier des charges. Elle nécessite la combinaison d'exigences juridiques et scientifiques ainsi que d'une communication adaptée.

5.1. La signature par l'opérateur ou les opérateurs engagés d'une convention avec l'ODG et l'INAO

L'évaluation d'une condition de production innovante est réservée aux opérateurs qui acceptent de participer aux observations, mesures, échantillonnages, définis selon un protocole précis. Les conditions de cette participation sont définies dans une convention signée par le ou les opérateurs engagés, l'ODG et l'INAO. Doivent être signataires de la convention, chacun des opérateurs concernés par la mise en œuvre de la condition innovante ainsi que, le cas échéant, ceux qui assemblant ou transformant les produits qui en sont issus, seraient tenus au respect de leur limitation dans les produits commercialisés.

La convention précise notamment l'innovation faisant l'objet de l'évaluation, la durée de la période d'évaluation et la date de son échéance. Elle identifie précisément l'opérateur ainsi que les moyens de production concernés. La convention comportera également soit dans le corps du texte, soit dans un document annexé, le protocole expérimental.

La durée de la convention intègre la période d'évaluation fixée par le Comité National en fonction du protocole de suivi, pour une durée maximale de 10 années, avec possibilité de la prolonger sur justification de sa nécessité par l'ODG. La durée de la convention comprend une période de 2 ans maximum à l'issue de la période d'évaluation qui permet aux opérateurs évaluateurs de continuer à mettre en œuvre l'innovation pendant le traitement des données, la rédaction du rapport, le dépôt de la demande de modification du cahier des charges ainsi que son instruction par l'INAO.

5.2. La construction de protocoles accessibles

Le protocole comprend les informations (mesures, observations, analyses) à fournir par les opérateurs qui se soumettent à l'évaluation. Il précise également les modalités d'échantillonnage ainsi que le cas échéant, les analyses et évaluations organoleptiques que l'ODG, directement ou via l'organisme technique ou scientifique, s'engage à réaliser.

Le protocole doit donc pour être accessible aux opérateurs, privilégier les observations et le recueil de données liées à leur mise en œuvre de l'innovation et à l'organisation de leur travail. Ce protocole mis en œuvre pour un grand nombre d'opérateurs peut être couplé avec des expérimentations intégrant d'autres mesures ou analyses effectuées par des techniciens sur des sites dédiés. Il s'agit dans ce cas, de réaliser des mesures hors de portée des opérateurs du fait de l'instrumentation nécessaire, des analyses physico-chimiques de produit ou des évaluations sensorielles, voire de recueillir les mêmes données que les opérateurs mais sur un nombre limité afin de mieux les interpréter.

Le respect du protocole par l'opérateur ou par l'ODG n'a pas à être vérifié par l'organisme de contrôle et le plan de contrôle ne doit donc pas prévoir de telles dispositions qui relèvent du cadre contractuel prévu par la convention. Si l'opérateur ne respecte pas ses engagements à réaliser les mesures, observations et prélèvements définis dans le protocole, la convention pourra être dénoncée et de facto l'opérateur ne pourra plus mettre en œuvre la pratique innovante.

5.3. Les limites

a. Les modifications de cahier des charges éligibles à l'évaluation

Les pratiques ou techniques innovantes testées doivent faire l'objet d'un large consensus. L'instance de l'ODG compétente pour demander la modification du cahier des charges actant l'évaluation doit formuler sa demande conformément aux statuts en vigueur.

La condition de production innovante ne doit pas être susceptible de décevoir le consommateur au regard de la promesse du SIQO. Ainsi des innovations qui risqueraient d'annihiler le lien à l'aire géographique des IGP ne pourraient pas entrer dans ce cadre, il en va de même pour des innovations qui risqueraient de dégrader fortement la qualité supérieure du produit. Ainsi, pour pouvoir lancer une procédure d'évaluation en LR, il convient que l'état des connaissances démontre que la pratique innovante à évaluer ne présente pas de risques majeurs d'affecter la qualité organoleptique supérieure. Par ailleurs, il est nécessaire que les résultats issus de l'ESQS soient conformes pour que le produit LR puisse bénéficier de la présente procédure de DEI.

Enfin, si l'évaluation impacte une Caractéristique Certifiée, il conviendra de la modifier afin de ne pas induire les consommateurs en erreur.

Les innovations peuvent être aussi bien incrémentales que de rupture dès lors qu'elles sont pertinentes pour faire face aux enjeux contemporains tout en maintenant lien à l'aire géographique des IGP ou la qualité supérieure des LR.

b. Le nombre maximal d'évaluations de conditions de production par cahier des charges

Afin de préserver la confiance du consommateur, le cahier des charges ne doit pas multiplier les conditions de production optionnelles et ne doit donc pas comporter un nombre excessif d'évaluation de

conditions de production innovantes. Le principe général est de se limiter à une évaluation de pratiques ou de systèmes de pratiques combinées par ensemble de conditions de production (matière première, transformation, conditionnement, produit fini...). Au cas où plusieurs conditions de production innovantes seraient l'objet d'évaluations, une vigilance renforcée serait établie afin de vérifier l'absence d'interactions négatives entre-elles.

c. Le nombre maximal d'évaluations engagées par un opérateur

Cette limitation tient aux exigences de fiabilité des résultats. En effet en absence de dispositions spécifiques de séparation des flux et d'individualisation des lots, il ne sera pas possible pour un opérateur de mettre en œuvre plus d'une évaluation par production, sous peine de ne pas pouvoir affecter les résultats à l'une ou à l'autre des pratiques évaluées. Néanmoins, si du fait des caractéristiques de son organisation, l'opérateur est en capacité d'individualiser les flux de matières et de produits sans entraver la démarche expérimentale il lui sera possible de tester plusieurs DEI.

d. Les quantités maximales

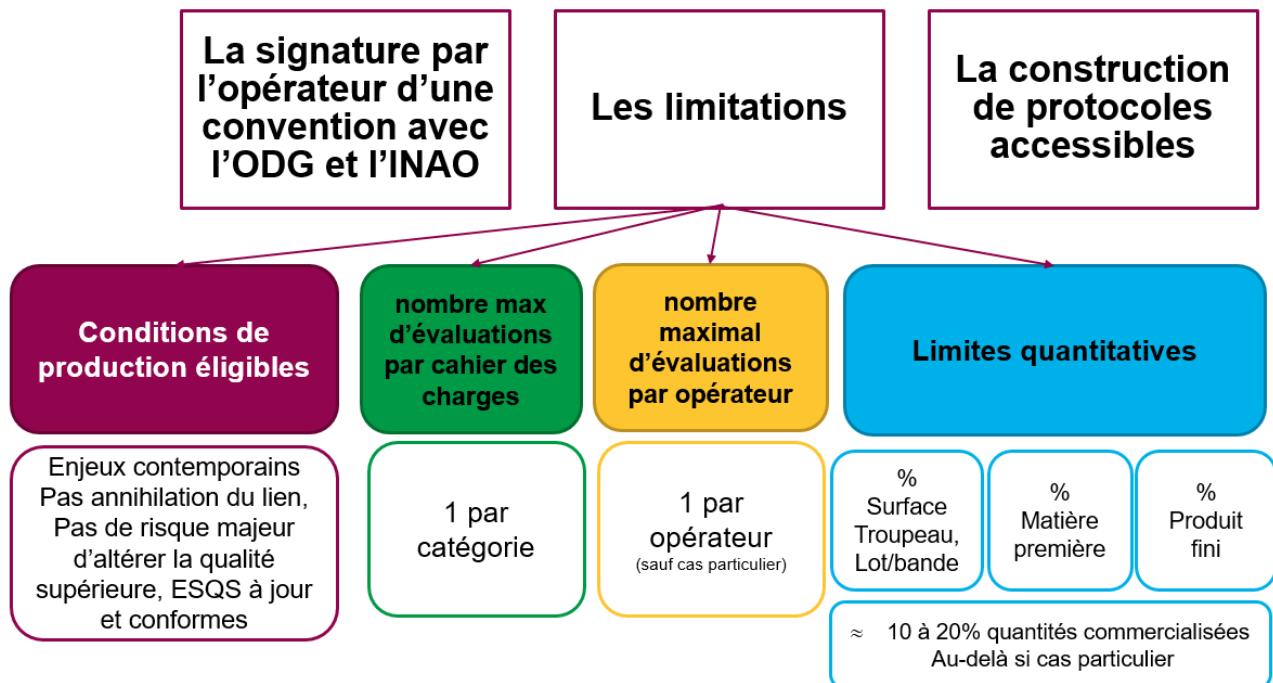
La démarche d'évaluation ne doit pas créer sur le marché une nouvelle catégorie de produits. Pour parvenir à cet objectif, plusieurs solutions sont offertes aux ODG en fonction de la condition à évaluer et de la filière concernée :

- les quantités soumises à évaluation pourront être limitées **à l'échelle de l'opérateur**, à travers une proportion maximale de l'ordre de 10%, pouvant dans certains cas justifiés être portées à 20%,
 - des surfaces ou du troupeau (lot ou bande, selon les productions) mis en œuvre au sein de l'évaluation,
 - de la matière première mise en œuvre dans l'évaluation,
 - des quantités mises à la consommation issues de la pratique évaluée sur une campagne.
- au cas où ces limitations ne seraient pas possibles pour des raisons structurelles, des dispositifs de contrôle analytique et organoleptique renforcés seront mis en œuvre de façon systématique.

Par ailleurs l'outil de production doit rester apte à produire l'IGP ou le LR dans les conditions standards. Ainsi un opérateur ne pourra pas être habilité s'il n'est pas en mesure de respecter la condition de production en dehors du dispositif d'évaluation.

Dans le cas où des produits seraient élaborés exclusivement ou en majorité avec la pratique innovante soumise à évaluation, il conviendra sauf obligations réglementaires éventuelles d'interdire explicitement dans les règles d'étiquetage du cahier des charges de faire référence à la pratique innovante.

En fonction des modalités de limitation et des dispositions évaluées, des obligations déclaratives spécifiques peuvent être nécessaires à la vérification de cette limitation. Elles devront figurer dans le cahier des charges.



5.4. La communication

Dans la mesure où la condition de production innovante ne conduit pas à la commercialisation d'un produit spécifique au sein du SIQO et qu'elle reste soumise à évaluation, il n'y a pas lieu de communiquer sur cette condition. En cas de besoin, et notamment si des limitations quantitatives ne sont pas possibles, des règles devront figurer dans le cahier des charges afin d'interdire une telle communication sur l'étiquetage, la présentation ou la désignation du produit.

6. PROCEDURES D'INSTRUCTION

6.1. Dépôt de la demande de suivi par l'INAO d'une démarche expérimentale (expérimentation ou évaluation)

La demande d'expérimentation ou d'évaluation portée par l'ODG et/ou la fédération d'ODG, est accompagnée du dossier suivant :

- La description de la pratique innovante ainsi que la ou les hypothèse(s) à valider dans la démarche expérimentale ;
- L'argumentation présentant l'intérêt de pratique innovante pour faire face aux enjeux contemporains ;
- Le nom de l'organisme technique ou scientifique référent ;
- L'état des connaissances scientifiques et techniques mettant en avant
 - les bénéfices susceptibles d'être apportés par la pratique innovante, au regard des résultats de travaux antérieurs ainsi que
 - le cas échéant les incertitudes connues à date, à lever notamment sur l'efficacité de la pratique dans le contexte du SIQO et sur le maintien du lien des IGP à l'aire géographique ou de la QS des LR.
- Le projet de convention entre l'ODG, l'INAO et l'opérateur engagé dans la démarche expérimentale définissant notamment la durée de la démarche expérimentale, les obligations des parties quant au respect du protocole expérimental et à la diffusion des résultats;

- Le protocole, élaboré avec l'appui de l'organisme technique ou scientifique référent. NB : le protocole expérimental prévoit une évaluation du maintien de la QS conformément au dossier ESQS mais il n'est pas prévu de modifier ce dernier.

Dans le cas de l'évaluation, le dossier comporte en complément ce qui est prévu par les directives INAO-DIR-2015-01 et INAO-DIR-2015-02 pour les demandes modifications du cahier des charges :

- La rédaction du cahier des charges ou des CPC modifiés comportant :
 - La condition de production soumise à évaluation
 - L'exigence de conventionnement
 - les modalités de limitation de l'innovation à l'échelle de l'opérateur.
- Un extrait du plan de contrôle modifié par l'Organisme de Contrôle et approuvé par l'ODG sur les 3 points de contrôle ci-dessus.

6.2. Instruction de la demande

Les services de l'INAO analysent si la demande nécessite ou non une démarche expérimentale (**expérimentation ou évaluation**) suivie par l'INAO et le cas échéant analysent la conformité du dossier à la directive et tout particulièrement au regard des points suivants :

- argumentation de la nécessité d'une démarche expérimentale
- accompagnement par un organisme technique ou scientifique référent
- présentation d'un état des connaissances
- formulation claire des hypothèses
- présentation d'un modèle de convention et d'un protocole pertinent au vu des hypothèses présentées.

et s'agissant d'une demande d'évaluation :

- rédaction des projets de cahier des charges et de plan de contrôle modifiés

La commission permanente examine l'opportunité de la demande et si elle décide de lancer l'instruction, la confie à la Commission Scientifique, Technique et Innovations (CSTi) du Conseil Permanent et approuve sa lettre de mission.

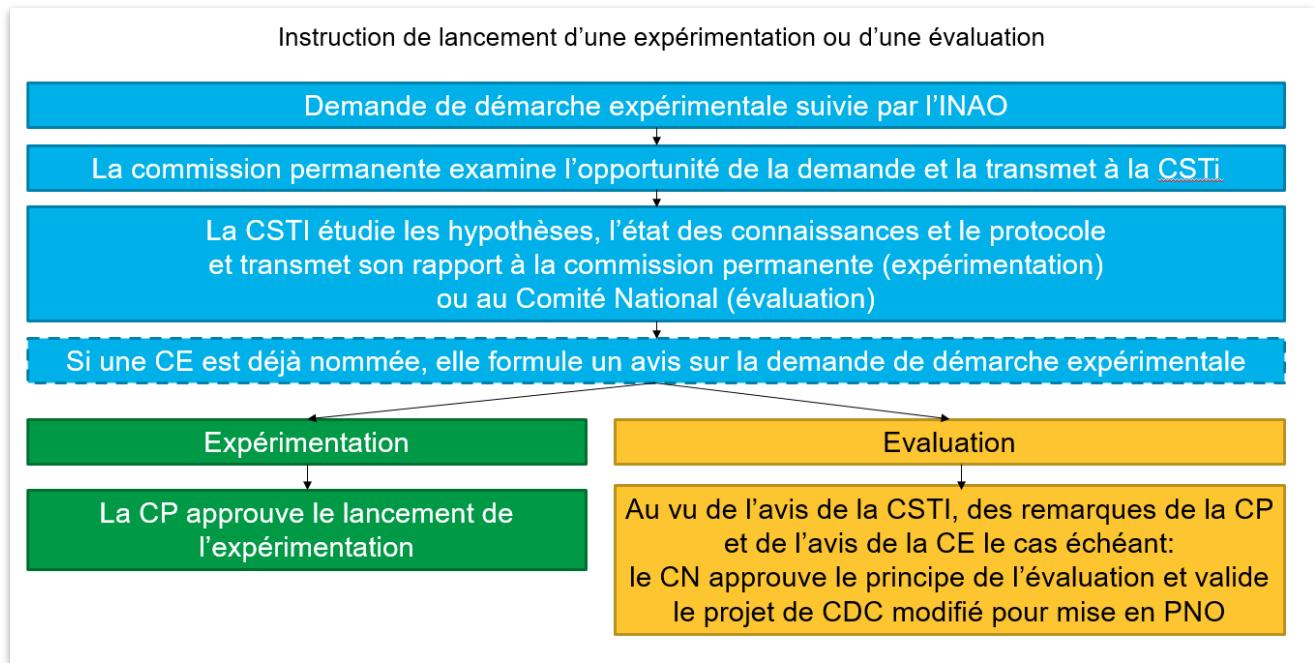
La CSTi étudie les hypothèses, l'état des connaissances et le protocole.

Au cas où une commission d'enquête instruirait déjà une demande de modification du cahier des charges, il conviendra de l'en informer afin qu'elle puisse communiquer au Comité National son avis sur l'opportunité de cette demande

Au vu du rapport de la CSTi, de l'avis initial de la commission permanente, et de l'avis de la commission d'enquête le cas échéant, le comité national :

- valide ou non le lancement de l'expérimentation ou de l'évaluation
- dans le cas des demandes d'évaluation se prononce sur la proposition de cahier des charges modifié à mettre en PNO.

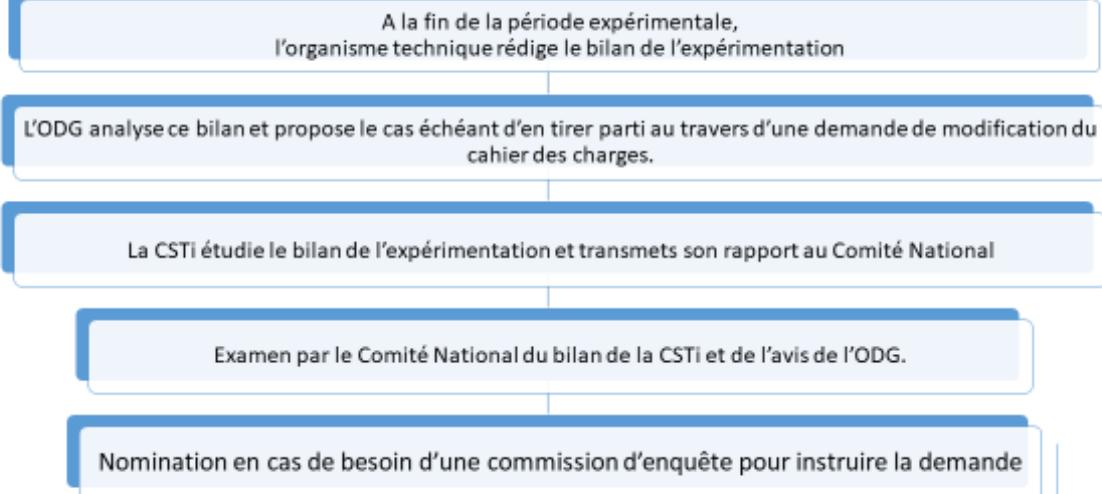
Le projet de cahier des charges modifié fait l'objet d'une procédure nationale d'opposition dans les conditions prévues à l'article R. 641-13 ainsi qu'aux articles R 641-3 et R 641-3-1 du code rural et de la pêche maritime.



6.3. Présentation des bilans d'expérimentation ou d'évaluation

Au terme de la période expérimentale, l'organisme référent technique rédige le bilan d'expérimentation ou d'évaluation. La CSTI étudie le bilan et présente son rapport au Comité National. L'ODG analyse ce bilan et propose le cas échéant d'en tirer parti au travers d'une demande de modification du cahier des charges. Dans le cas de l'évaluation, cette demande pourra consister soit à intégrer la condition évaluée sans limitation ni restriction dans le cahier des charges, soit à revenir à la condition de production antérieure à l'évaluation, soit à proposer une condition aménagée par rapport à cette condition antérieure. La complétude et la conformité du dossier de demande de modification du cahier des charges sont vérifiées par les services. Le Comité National étudie le bilan de la CSTI et l'avis de l'ODG accompagnée le cas échéant par sa demande de modification du cahier des charges. Il nomme en cas de besoin une commission d'enquête pour l'instruire.

Instruction du bilan d'une expérimentation ou d'une évaluation



La Présidente du Comité national des
Indications Géographiques Protégées, Labels Rouges
et des Spécialités Traditionnelles Garanties,



Dominique HUET

Glossaire :

Enjeux contemporains : Cette expression désigne les pressions issues des changements globaux (climatiques, écologiques, épuisement des ressources naturelles) qui s'exercent en interdépendance sur l'ensemble des productions agricoles et plus particulièrement dans les SIQO du fait de leurs impacts sur le lien à l'aire géographique ou à la qualité supérieure. De ces enjeux découlent des *feuilles de route publiques* nationales, européennes, voire internationales déclinées le cas échéant dans des stratégies de filière comme la réduction des intrants phytosanitaires, la protection de la biodiversité, l'adaptation aux changements climatiques, la diminution de l'émission de GES, la prise en compte du bien-être animal, le renouvellement des actifs, la santé globale (One health)... que les SIQO doivent prendre en compte pour inscrire de façon durable les promesses qu'ils présentent aux consommateurs.

One Health/ « Une seule santé » est une approche intégrée et unificatrice qui vise à optimiser la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes, et à trouver un équilibre entre ces dimensions (Définition de l'Organisation Mondiale de la Santé).

Innovation : mise en œuvre d'un projet sur la base de nouvelles idées, de nouvelles pratiques, de nouvelles demandes du marché, de découvertes scientifiques, de nouvelles technologies. Les enjeux contemporains dans lesquels se développent les appellations suscitent de nombreuses pratiques innovantes issues de nouvelles technologies et des attentes sociétales.

Hypothèse : L'hypothèse est la réponse possible (exacte ou fausse) aux questions posées par l'introduction de l'innovation. Par exemple : l'innovation X permet d'élaborer des produits conformes à leur description et à leur lien au milieu géographique tels que définis dans le cahier des charges tout en améliorant les performances du process vis-à-vis des enjeux contemporains

Expérimentation : L'expérimentation consiste à tester la validité d'une hypothèse, en reproduisant un phénomène et en faisant varier un paramètre. Le paramètre que l'on fait varier est impliqué dans l'hypothèse. Le résultat de l'expérience valide ou non l'hypothèse. Ainsi en cas d'introduction d'un nouveau matériel, le paramètre qui varie est la mise en œuvre de ce matériel, le phénomène reproduit est l'élaboration selon le cahier des charges de l'AOC ou de l'IG et l'hypothèse à tester pourrait être la production d'un vin au profil organoleptique identique à celui de l'AOC en diminuant l'emploi d'intrants phytosanitaire et en améliorant la résilience aux aléas climatiques.

Evaluation : L'évaluation s'inscrit toujours dans la validation d'hypothèses mais à partir de données empiriques recueillies auprès d'opérateurs engagés dans la démarche. L'intérêt de la démarche d'évaluation est qu'elle permet de prendre en compte l'interdépendance du paramètre variable avec d'autres facteurs qui interviendront différemment en fonction des situations. De ce fait, l'évaluation permettra de réaliser des observations sur les paramètres influant sur le fonctionnement d'une appellation et ainsi de mieux comprendre comment la condition de production innovante est intégrée par le tissu des opérateurs. La constitution de l'échantillon des opérateurs engagés dans la démarche, notamment sa taille et sa diversité, joue un rôle déterminant dans la pertinence de l'évaluation.

Etat des connaissances : Présentation d'une synthèse sur les informations existantes concernant une question technique. Il s'agit d'une démarche préalable à toute prise de décision sur une évolution d'une condition de production d'un cahier des charges.

Organisme technique référent : Organisme au service d'un collectif d'opérateurs, habilité à conduire des expérimentations, qu'il s'agisse d'un institut technique agricole ou agro-industriel, de l'INRAE, d'un organisme universitaire, d'un service de Chambre d'Agriculture ou du département technique d'un ODG ou d'une interprofession, d'une école de laiterie ou d'un lycée agricole...

Protocole : Le protocole décrit la ou les procédures permettant de réaliser l'expérimentation ou l'évaluation. La description du déroulement de la procédure (matériel, techniques, échéances ...) doit être suffisamment claire pour pouvoir faire l'objet d'une analyse critique afin de détecter d'éventuels biais.